



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 63/2022-1

19 juillet 2022

Impôt sur le revenu des collectivités

Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu aux fins de relancer l'investissement dans l'entrepreneuriat durable et numérique

Doc. parl. 8047

Informations techniques :

N° du projet :	63/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	"Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire "



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

MINISTÈRE DES FINANCES	
Service Courrier	Entrée le:
19 JUL. 2022	
N° 83exd9ed5	

Madame la Ministre
des Finances
Luxembourg

Luxembourg, le 18 JUL. 2022

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Réf. CE / SCL : 61.110 - 1422 / ak
Doc. parl. 8047

Objet : Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu aux fins de relancer l'investissement dans l'entrepreneuriat durable et numérique.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la proposition de loi sous rubrique, déposée par Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth en date du 14 juillet 2022.

Conformément à l'article 62 du Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de loi est transmise au Gouvernement. Elle est également transmise pour avis au Conseil d'État par les soins de la Chambre des Députés.

Le Gouvernement peut fournir, en toute hypothèse et s'il le juge opportun, une prise de position sur la proposition de loi engagée dans la procédure, mais il n'y est pas obligé.

L'article 63 dispose que la « proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des Présidents à une ou plusieurs commission (...) ». La commission parlementaire examine la proposition de loi en connaissance de l'avis du Conseil d'État, de l'avis des chambres professionnelles concernées et, le cas échéant, de la prise de position du Gouvernement, en vue de dresser un rapport devant servir de base à la discussion de la proposition de loi en séance publique, suivie d'un vote. La procédure d'adoption d'une proposition de loi en séance publique est identique à celle d'un projet de loi.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

J'aimerais dès lors vous demander de bien vouloir transmettre, la proposition de loi susvisée pour avis à la/aux chambre(s) professionnelle(s) concernée(s), conformément à l'article 62 du Règlement de la Chambre des Députés. L'avis/les avis respectif(s) sera/seront alors continué(s) par mes soins au Conseil d'État et à la Chambre des Députés.

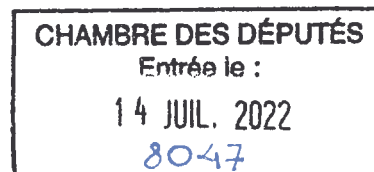
Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen

N°XXXX
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2021-2022



PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu aux fins
de relancer l'investissement dans l'entrepreneuriat durable et numérique

Dépôt : (Monsieur Laurent Mosar, Député, et Monsieur Gilles Roth, Député) : 14.07.2022

SOMMAIRE :

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi	4
3) Commentaire des articles	9
4) Fiche financière	10

EXPOSE DES MOTIFS

La contribution des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) à l'économie luxembourgeoise est cruciale. Elles représentent 99.5 % des entreprises non-financières luxembourgeoises et sont à l'origine des deux tiers des emplois dans le secteur privé¹.

Plusieurs programmes d'action dans les pays voisins du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne) et à travers l'Union Européenne ont été adoptés pour améliorer leur accès au financement qui est essentiel pour leur développement et leur pérennité, ainsi que pour la croissance de l'économie.

Au Luxembourg, il existe un écosystème de *start-up nation* qui peut bénéficier de premières aides opérationnelles et d'incubation comprenant notamment des aides à la création d'entreprises et au mentorat². Néanmoins, ces mesures peuvent avoir un effet limité par des années de crise sanitaire et n'ont pas pour vocation de proposer des incitants fiscaux à destination des investisseurs mettant des fonds à disposition de ces entreprises luxembourgeoises.

L'écosystème luxembourgeois de *start-up nation* serait avantageusement complété d'une mesure incitative à l'investissement en capital pour les investisseurs tout autant que l'ensemble du tissu de PME pourrait en sortir renforcé après des années de crise sanitaire.

La présente proposition de loi devrait être un incitatif pour les contribuables résidents à financer des sociétés de droit commun établies au Luxembourg ou dans tout Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen s'inscrivant dans la durabilité voir engagées dans la transformation numérique.

Il est un fait que l'épargne s'est fortement renforcée au cours des deux dernières années et on estime qu'une épargne excédentaire de 2 milliards d'euros existe dans le contexte actuel³. Avec la suppression de plusieurs dispositifs d'incitation en investissement en capital issu de la Loi du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique (dite loi RAU), aucune mesure fiscale incitative pour les apporteurs de fonds propres n'existe actuellement dans l'environnement luxembourgeois. Compte tenu du niveau d'épargne excédentaire estimé ainsi que de la préférence naturelle de l'épargne et des investissements luxembourgeois vers l'immobilier, il est proposé d'adopter des mesures incitatives pour rediriger l'investissement vers le tissu de PME. Ce type de mesures a été adopté dans d'autres pays et s'est avéré être un élément de politique économique et fiscale essentiel dans les pays les plus dynamiques et performants en termes d'entrepreneuriat. En outre, ces mesures visent à faciliter l'accès à l'investissement des PME qui ont souvent des besoins criants afin de consolider leur trésorerie et leur bilan, de se stabiliser après des années de crise sanitaire et de se développer.

Il est dès lors proposé d'accompagner l'investissement en capital par des mesures fiscales incitatives tout en restreignant le champ d'application du texte de loi proposé aux PME qui ont un besoin certain de renforcer leurs fonds propres et d'accéder au financement.

Les phases de lancement et de développement des petites et moyennes entreprises (au sens des nouveaux articles 129f et 129g proposés de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu) sont les plus risquées. Les premières années de vie d'une entreprise étant généralement cruciales pour leur survie, les faillites sont fréquentes au sein des entreprises de moins de 5 ans. Leur situation se consolide une fois ce cap passé au cours de la période des 5 à 10 ans suivant la constitution

¹ Financing SMEs and Entrepreneurs 2020: An OECD Scoreboard, 29. Luxembourg. <https://www.oecd-ilibrary.org/sites/4a25a6fb-en/index.html?itemId=/content/component/4a25a6fb-en>

² <https://www.startupluxembourg.com/>

³ Fondation IDEA, quelques réflexions sur le budget 2022 I, document de travail n°17, novembre 2021.

de l'entreprise. Aussi, les mesures de soutien aux PME proposées dans cette proposition de loi se concentrent sur les dix premières années de vie des PME luxembourgeoises, afin de les soutenir depuis leur création jusqu'à ce qu'elles aient atteint un certain stade de maturité. Cette période de 10 ans se retrouve dans différents mécanismes de soutien à l'investissement dans les pays frontaliers. La France a par exemple étendu ses mesures de soutien aux jeunes entreprises innovantes de 7 à 10 ans par la loi de finances pour 2022. En Belgique, le « *tax shelter* » couvre aussi des investissements sur les 10 premières années de vie d'une entreprise.

La capacité à rémunérer les investisseurs étant limitée dans les premières années, il est proposé d'introduire un abattement à l'investissement durable et numérique.

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} . A la suite de l'article 129e. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est inséré un nouvel article 129f. libellé comme suit:

« Art. 129f.

(1) Au sens du présent article on entend par:

1. « activités économiques durables » : activités définies en conformité de l'article 2, point 1. du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088,
2. « activités économiques numériques » : activités ayant pour objectif de permettre la transformation digitale et technologique de l'outil de production d'une société ou des services rendus par une société, que ce soit en modernisant un outil ou service existant ou en créant une nouvelle activité voire un nouveau service
3. « année d'acquisition » : l'année civile au cours de laquelle le prix de souscription des actions ou parts est libéré en numéraire,
4. « capital social » : le capital social au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
5. « date d'acquisition » : la date à laquelle le prix de souscription est payé
6. « petite entreprise » : une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :
 - a. total du bilan: 4,4 millions d'euros
 - b. montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
 - c. nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,
7. « prix de souscription » : le montant libéré en numéraire résultant de la souscription d'actions ou de parts à la constitution ou à l'augmentation du capital social d'une sociétés de capitaux. Ce montant peut être augmenté d'une éventuelle prime d'émission pour autant que cette prime d'émission corresponde dans le cadre d'une augmentation de capital à l'évolution positive de la valorisation des actions et parts par rapport à leur valeur nominale afin d'égaleriser les droits financiers des actionnaires ou associés existants et des souscripteurs des nouvelles actions ou parts,
8. « sociétés de capitaux » : les sociétés anonymes, les sociétés européennes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée.

(2) Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, les contribuables personnes physiques résidents qui souscrivent des actions ou parts sociales représentatives d'apports en numéraire dans le capital social des sociétés de capitaux définies au numéro 8 de l'alinéa 1^{er} et remplissant les conditions de l'alinéa 3, bénéficient, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5, des avantages fiscaux prévus à l'alinéa 4 ci-dessous. Est considérée comme acquisition de titres représentatifs d'apports en numéraire la souscription à la constitution ou à l'augmentation d'un capital social par apports nouveaux pour autant que les actions et parts soient libérées en numéraire.

(3) Le présent article est applicable aux actions et parts d'une société de capitaux qui répond simultanément à toutes les conditions suivantes à la date de libération de l'apport en capital:

1. La société est i) une société résidente pleinement imposable au Grand-Duché et qui, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue par le Grand-Duché, n'est pas considérée comme ayant son domicile fiscal dans un autre Etat, ou ii) une société dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et qui dispose d'un établissement stable au Grand-Duché;
2. Le capital social de la société atteint le montant minimum fixé par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et ce capital social minimum a été intégralement libéré en numéraire;
3. Les actions ou parts de la société sont nominatives;
4. la part des investissements de la société de capitaux concernée dans des activités économiques durables ou numériques ou la part du chiffre d'affaires de la société de capitaux concernée provenant d'activités économiques durables ou numériques représente au moins 20 pour cent respectivement de la totalité des investissements ou de la totalité du chiffre d'affaire de la société de capitaux concernée. La part des investissements précitée est contrôlée par un réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprise agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme internationale de missions d'assurance. Cette part et le pourcentage correspondant à cette part par rapport respectivement à la totalité des investissements ou à la totalité du chiffre d'affaires de la société de capitaux concernée sont à inclure dans le rapport annuel ou dans un rapport d'assurance. Une attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé, qui contient le pourcentage des investissements de la société de capitaux concernée dans des activités économiques durables ou numériques ou le pourcentage du chiffre d'affaires de la société de capitaux concernée provenant d'activités économiques durables ou numériques telles que définies précédemment est transmise à l'administration des contributions directes lors de la remise de la première déclaration d'impôt sur le revenu des collectivités qui suit la finalisation du rapport annuel, ou le cas échéant du rapport d'assurance ;
5. La société n'utilise pas les sommes perçues pour accorder des prêts ou toute autre forme de financement;
6. La société n'utilise pas les sommes perçues pour l'acquisition de parts ou actions. Les sommes perçues peuvent néanmoins être utilisées pour la souscription directe ou indirecte d'actions ou parts nouvellement émises dans une société remplissant les conditions de cet article ou de l'article 129g.;
7. La société n'utilise pas les sommes perçues pour réduire ou rembourser son capital, rembourser une prime d'émission ou tout autre compte de réserve à l'exception des résultats reportés et sauf si cette réduction de capital, de prime d'émission ou d'autres réserves est effectuée en vue de compenser une perte subie;
8. La société n'utilise pas les sommes perçues pour distribuer un dividende;
9. La société est une petite entreprise au sens de l'alinéa 1^{er} numéro 6;
10. La société a été constituée dans les 60 mois précédant la date d'acquisition;
11. A la date de libération du prix de souscription des actions ou parts nouvellement émises, la société n'a pas opéré de réduction de capital, de prime d'émission ou d'autres réserves autre qu'une réduction de capital, de prime d'émission ou d'autres réserves effectuées en vue de compenser une perte subie ;
12. La société ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas en état de cessation de paiement;
13. La société ne fait pas l'objet d'une procédure de dissolution ou de fermeture judiciaire;
14. La société n'a pas de titres cotés en bourse;
15. La société n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion, d'une scission de sociétés ou d'un transfert de siège statutaire ou d'administration centrale au Grand-Duché.

Les conditions visées au présent alinéa 3 numéros 7 à 14 doivent être remplies jusqu'à la fin d'une période de 12 mois suivant la date d'acquisition.

Les conditions visées au présent alinéa 3 numéros 1 à 6 doivent être remplies jusqu'à la fin des 36 mois suivant la date d'acquisition.

- (4) Sur demande, les contribuables visés à l'alinéa 2 ci-dessus obtiennent un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement à l'investissement dans la relance de l'entrepreneuriat durable et numérique qui est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette nonobstant les dispositions des articles 145, 153, 157 à 157ter. L'abattement est accordé jusqu'à concurrence d'un montant de 5000 euros par an pour l'ensemble des acquisitions annuelles d'actions ou de parts détenues par le contribuable à la fin de l'année d'imposition. Ce plafond est majoré de son propre montant en cas d'imposition collective au sens de l'article 3.
- (5) Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'alinéa 4, les conditions suivantes doivent être remplies:
1. les actions ou parts souscrites doivent faire partie du patrimoine privé du contribuable;
 2. la détention des actions ou parts doit s'étendre jusqu'à la fin de la troisième année d'imposition suivant l'année d'acquisition. L'aliénation ou le remboursement anticipé des actions ou parts pendant la période obligatoire de détention donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en question. Il est renoncé à l'imposition rectificative si l'aliénation ou le remboursement anticipé est motivé par le décès, l'invalidité ou l'incapacité de travail permanente du contribuable;
 3. les contribuables sont tenus de produire les pièces justificatives du prix de souscription et de sa libération et de la détention des actions ou parts. Les pièces justificatives doivent être libellées au nom du détenteur des actions ou parts ; elles doivent permettre à l'administration des contributions directes de vérifier la propriété des actions ou parts. Un règlement grand-ducal peut déterminer les obligations déclaratives incombant au contribuable. »

Art. 2. A la suite de l'article 129f. de la même loi, il est inséré un nouvel article 129g. libellé comme suit:

« Art. 129g.

(1) Au sens du présent article on entend par:

1. « activités économiques durables : activités définies en conformité de l'article 2, point 1. du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088,
2. « activités économiques numériques » : activités ayant pour objectif de permettre la transformation digitale et technologique de l'outil de production ou des services rendus par une société, que ce soit en modernisant un outil ou service existant ou en créant une nouvelle activité voire un nouveau service,
3. « année d'acquisition »: l'année civile au cours de laquelle le prix de souscription des actions ou parts est libéré en numéraire,
4. « capital social »: le capital social au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
5. « date d'acquisition »: la date à laquelle le prix de souscription est payé,
6. « moyenne entreprise »: une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
 - a. total du bilan: 20 millions d'euros

- b. montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
 - c. nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,
7. « prix de souscription »: le montant libéré en numéraire résultant de la souscription d'actions ou de parts à la constitution ou à l'augmentation du capital social d'une sociétés de capitaux. Ce montant peut être augmenté d'une éventuelle prime d'émission pour autant que cette prime d'émission corresponde dans le cadre d'une augmentation de capital à l'évolution positive de la valorisation des actions et parts par rapport à leur valeur nominale afin d'égaliser les droits financiers des actionnaires ou associés existants et des souscripteurs des nouvelles actions ou parts,
 8. « sociétés de capitaux »: les sociétés anonymes, les sociétés européennes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée.
- (2) Dans les conditions et limites spécifiées ci-dessous, les contribuables personnes physiques résidents qui souscrivent des actions ou parts sociales représentatives d'apports en numéraire dans le capital social des sociétés de capitaux définies au numéro 8 de l'alinéa 1^{er} et remplissant les conditions de l'alinéa 3, bénéficient, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5, des avantages fiscaux prévus à l'alinéa 4 ci-dessous. Est considérée comme acquisition de titres représentatifs d'apports en numéraire la souscription à la constitution ou à l'augmentation d'un capital social par apports nouveaux pour autant que les actions et parts soient libérées en numéraire.
- (3) Le présent article est applicables aux actions et parts d'une société de capitaux qui répond simultanément à toutes les conditions suivantes à la date de libération de l'apport en capital:
1. La société est i) une société résidente pleinement imposable au Grand-Duché et qui, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue par le Grand-Duché, n'est pas considérée comme ayant son domicile fiscal dans un autre Etat, ou ii) une société dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et qui dispose d'un établissement stable au Grand-Duché;
 2. Le capital social de la société atteint le montant minimum fixé par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et ce capital social minimum a été intégralement libéré en numéraire;
 3. Les actions ou parts de la société sont nominatives;
 4. la part des investissements de la société de capitaux concernée dans des activités économiques durables ou numériques ou la part du chiffre d'affaires de la société de capitaux concernée provenant d'activités économiques durables ou numériques représente au moins 20 pour cent respectivement de la totalité des investissements ou de la totalité du chiffre d'affaire de la société de capitaux concernée. La part des investissements précitée est contrôlée par un réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprise agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme internationale de missions d'assurance. Cette part et le pourcentage correspondant à cette part par rapport respectivement à la totalité des investissements ou à la totalité du chiffre d'affaires de la société de capitaux concernée sont à inclure dans le rapport annuel ou dans un rapport d'assurance. Une attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé, qui contient le pourcentage des investissements de la société de capitaux concernée dans des activités économiques durables ou numériques ou le pourcentage du chiffre d'affaires de la société de capitaux concernée provenant d'activités économiques durables ou numériques telles que définies précédemment est transmise à l'administration des contributions directes lors de la

remise de la première déclaration d'impôt sur le revenu des collectivités qui suit la finalisation du rapport annuel, ou le cas échéant du rapport d'assurance ;

5. La société n'utilise pas les sommes perçues pour accorder des prêts ou toute autre forme de financement;
6. La société n'utilise pas les sommes perçues pour l'acquisition de parts ou actions. Les sommes perçues peuvent néanmoins être utilisées pour la souscription directe ou indirecte d'actions ou part nouvellement émises dans une société remplissant les conditions de cet article ou de l'article 129f.;
7. La société n'utilise pas les sommes perçues pour réduire ou rembourser son capital, rembourser une prime d'émission ou tout autre compte de réserve à l'exception des résultats reportés et sauf si cette réduction de capital, de prime d'émission ou d'autres réserves est effectuée en vue de compenser une perte subie;
8. La société n'utilise pas les sommes perçues pour distribuer un dividende;
9. La société est une moyenne entreprise au sens de l'alinéa 1^{er} numéro 6;
10. La société a été constituée dans les 120 mois précédant la date de libération de l'apport en capital;
11. A la date de libération du prix de souscription des actions ou parts nouvellement émises, la société n'a pas opéré de réduction de capital, de prime d'émission ou d'autres réserves autre qu'une réduction de capital, de prime d'émission ou d'autres réserves effectuée en vue de compenser une perte subie ;
12. La société ne fait pas l'objet d'une procédure de d'insolvabilité et n'est pas en état de cessation de paiement;
13. La société ne fait pas l'objet d'une procédure de dissolution ou de fermeture judiciaire
14. La société n'a pas de titres cotés en bourse;
15. La société n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion, d'une scission de sociétés ou d'un transfert de siège statutaire ou d'administration centrale au Grand-Duché.

Les conditions visées au présent alinéa 3 numéros 7 à 14 doivent être remplies jusqu'à la fin d'une période de 12 mois suivant la date d'acquisition.

Les conditions visées au présent alinéa 3 numéros 1 à 6 doivent être remplies jusqu'à la fin des 36 mois suivant la date d'acquisition.

- (4) Sur demande, les contribuables visés à l'alinéa 2 ci-dessus obtiennent un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement à l'investissement dans la relance de l'entrepreneuriat durable et numérique qui est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette nonobstant les dispositions des articles 145, 153, 157 à 157ter. L'abattement est accordé jusqu'à concurrence d'un montant de 5000 euros par an pour l'ensemble des acquisitions annuelles d'actions ou de parts détenues par le contribuable à la fin de l'année d'imposition. Ce plafond est majoré de son propre montant en cas d'imposition collective au sens de l'article 3.
- (5) Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'alinéa 4, les conditions suivantes doivent être remplies:
 1. les actions ou parts souscrites doivent faire partie du patrimoine privé du contribuable;
 2. la détention des actions ou parts doit s'étendre jusqu'à la fin de la troisième année d'imposition suivant l'année d'acquisition. L'aliénation ou le remboursement anticipé des actions ou part pendant la période obligatoire de détention donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en question. Il est renoncé à l'imposition rectificative si l'aliénation ou le remboursement anticipé est motivé par le décès ou par l'incapacité de travail permanente du contribuable;

3. les contribuables sont tenus de produire les pièces justificatives de prix de souscription et de sa libération et de la détention des actions ou parts. Les pièces justificatives doivent être libellées au nom du détenteur des actions ou parts; elles doivent permettre à l'administration des contributions directes de vérifier la propriété des actions ou parts. Un règlement grand-ducal peut déterminer les obligations déclaratives incombant au contribuable. »

Art. 3. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2023.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}

Via cette disposition, un nouvel article 129f. est inséré dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de ce nouvel article contient un certain nombre de définitions indispensables à la compréhension du régime institué via le texte de loi.

Ainsi, les points 1. et 2. de l'alinéa 1^{er} définissent les activités économiques qu'une société doit poursuivre afin de permettre à un contribuable qui souhaite souscrire des titres de capital de bénéficier de l'abattement fiscal durable et numérique visé à l'alinéa 4 des articles 129f. et 129g..

Les définitions contenues aux points 3., 4., 5., 7. et 8. de l'alinéa 1^{er} sont claires et peuvent se passer d'explications.

La définition de « petite entreprise » (point 5.) provient de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Concernant le « prix de souscription » (point 6.), il y a lieu de préciser que l'investissement fiscalement favorisé ne vise que les apports formels, à l'exclusion des apports informels encore appelés apports en compte 115 (cf. à cet égard l'arrêt de la Cour administrative du 31 mars 2022 n° du rôle 46067C).

Alinéa 2

Seul des contribuables, personnes physiques pourront bénéficier de l'abattement fiscal durable et numérique à condition d'avoir souscrit des titres de capital par apports en numéraire nouveaux et uniquement à partir de la date de libération dudit apport.

Alinéa 3

Cet alinéa énonce les qualités requises d'une société permettant à l'investisseur de bénéficier des avantages fiscaux de la présente loi.

Soulignons à cet égard que l'investissement fiscalement favorisé ne viserait que des petites entreprises constituées depuis 5 ans au maximum.

Alinéa 4

Le contribuable visé à l'alinéa 2 pourra faire valoir un abattement à l'investissement durable et numérique dans la relance de l'entrepreneuriat. Le montant de cet abattement constitue pratiquement le double de

Alinéa 5

Cette disposition précise que le contribuable souhaitant bénéficier des nouvelles dispositions fiscales devra détenir lui-même les titres en question et ce au moins jusqu'à la fin de la 3^e année d'imposition suivant l'année d'acquisition. En cas d'aliénation préalable, cette opération déclenchera une imposition rectificative. Le contribuable sera tenu de fournir les pièces justificatives permettant à l'administration des contributions de vérifier qu'il remplit les conditions légales.

Article 2

Le libellé du nouvel article 129g. est largement inspiré de l'article 129f.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} énonce un certain de définitions identiques à celles prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 129f., sauf en ce qui concerne les entreprises visées. Ainsi, alors que le cercle des entreprises visées à l'article 129f. se limite aux petites entreprises, l'alinéa 1^{er}, point 6. vise les « moyennes entreprises ». La définition de « moyenne entreprise » provient au demeurant de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Le libellé des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 129g. est identique au libellé des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 129f., sauf pour ce qui concerne l'« ancienneté » de l'entreprise éligible au titre de l'investissement fiscalement favorisé qui est de 10 ans au maximum (au lieu de 5 ans pour les petites entreprises)

Art. 3.

Il est précisé que le nouveau régime fiscal de relance de l'investissement dans l'entrepreneuriat ne s'appliquera qu'à partir de l'année d'imposition 2023.

FICHE FINANCIERE

Il nous est impossible de chiffrer l'impact budgétaire de la présente proposition alors que tout dépend en fin de compte de la volonté du contribuable d'investir dans des PME durables ou numériques.

L MOSAR

